

Service risques et installations classées de Paris  
et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue joliot curie - BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 09/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TF1**

1 QUAI DU POINT DU JOUR  
92100 Boulogne-Billancourt

Code AIOT : 0007405769

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement TF1 implanté 1 QUAI DU POINT DU JOUR 92100 Boulogne-Billancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes sont susceptibles d'être un vecteur de dissémination de gouttelettes d'eau contenant des légionnelles. Dans un contexte de forte concentration de population lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, une vigilance accrue de ces équipements est portée par l'Inspection Installations Classées.

Cette dernière a organisé une campagne d'inspections renforcées des tours aéroréfrigérantes, classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur Paris et le département des Hauts-de-Seine dans un périmètre de 500 mètres autour des sites et parcours olympiques afin de s'assurer que l'exploitation des tours aéroréfrigérantes est conforme à la réglementation en vigueur.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TF1
- 1 QUAI DU POINT DU JOUR 92100 Boulogne-Billancourt
- Code AIOT : 0007405769
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TF1 est la première chaîne de télévision généraliste nationale. Le groupe exploite au 1 QUAI DU POINT DU JOUR à Boulogne-Billancourt, 4 tours aéroréfrigérantes (TAR) pouvant évacuer au total une puissance thermique de 2,8 MW. Les TAR fonctionnent de manière saisonnière de mars à novembre.

Mises en services en 1992, les tours aéroréfrigérantes ont été rénovées en 2015 (TAR 3), en 2016 (TAR 4) et en 2018. (TAR 1 et 2).

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 7  | Justification de la Stratégie de traitement | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.7.I.2 | Demande d'action corrective   | 1 mois                |
| 9  | Rejet aqueux – Concentration en zinc        | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 5.5     | Demande d'action corrective   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Contrôle périodique Déclaration                            | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 1.8       | Sans objet        |
| 2  | Surveillance de l'installation                             | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.1       | Sans objet        |
| 3  | Formation des intervenants                                 | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.1       | Sans objet        |
| 4  | Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)      | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.7.I.1.a | Sans objet        |
| 5  | Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.7.I.1.a | Sans objet        |
| 6  | Plan d'entretien – Présence                                | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.7.I.1   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                                    | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 8  | Plan de surveillance       | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.7.I.3  | Sans objet        |
| 10 | Procédure > 100 000 UFC/L  | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.7.II.1 | Sans objet        |
| 11 | Mise à disposition des EPI | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 4,3      | Sans objet        |
| 12 | Information du risque      | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 4,3      | Sans objet        |
| 13 | Rétention                  | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 2,10     | Sans objet        |
| 14 | Règles d'implantation      | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 2,1      | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de tours aéroréfrigérantes font l'objet d'un bon suivi. Aucun cas de dépassement de seuil n'a été constaté récemment. Les documents administratifs sont à jour et conformes à la réglementation.

Cependant, l'exploitant devra justifier que sa stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement, mais aussi expliquer et corriger les dérives de la concentration en Zinc observées dans les rejets de son installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique Déclaration

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 1.8  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique DC  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.                    |
| <b>Constats :</b>   |
| Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 23/08/2022. Aucune non-conformité majeure n'avait été constatée. Les non-conformités relevées lors du précédent contrôle périodique ont été levées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 2 : Surveillance de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

**Constats :**

Un document datant du 22/03/2024 présentant les personnes référentes nommément désignées pour s'assurer du bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes a été présenté à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Formation des intervenants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation des intervenants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

**Constats :**

Le plan de formation ainsi que les attestations de formation des personnes intervenant sur les installations ont été fournis à l'inspection des installations classées lors de la visite.

Ces documents sont recevables et n'appellent aucune remarque de la part de l'Inspection des installations classées

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

**Constats :**

Les deux dernières analyses méthodiques des risques sont datées du 14/06/2022 et du 06/06/2024. L'échéance de 2 ans entre 2 révisions successives est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les conclusions de l'AMR ont été prises en compte par le responsable du suivi de l'installation. Un plan d'action a été élaboré et les actions sont suivies par le surveillant de l'installation nommément désigné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Plan d'entretien – Présence

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.7.I.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>Sur la base de l'AMR sont définis : [...]</p> <p>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>  |
| <b>Constats :</b>  |
| <p>Le plan d'entretien comprend une fiche justifiant la stratégie de traitement déployée pour l'installation.</p> <p>Trois produits sont utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le Performax PM 3686 (antitarbre/dispersant),</li><li>• le Biocide BIOGUL 7 (Biocide non oxydant)</li><li>• le BioGul E100 qui est devenu maintenant le TEVAN-PANOX S6 (Désinfectant)</li></ul> <p>Un biodispersant peut également être utilisé en cas de flore interférente ou pour traitement de nettoyage chimique : le GULBIODIS S154.</p> <p>Les fiches de données de sécurité ont été fournies. Les fréquences et le mode d'injection des produits sont également présents dans le plan d'entretien (voir point de contrôle n°7).</p> <p>Enfin, une fiche mentionnant les produits de décomposition de ces produits a également été fournie.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 7 : Justification de stratégie de traitement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1, point 3.7.I.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> |

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

#### **Constats :**

Les quatre produits suivants sont utilisés :

- le Performax PM 3686 (anticorrosion – injection volumétrique)
- le Biocide BIOGUL 7 (Biocide non oxydant – une injection manuelle de 300 mg/L par semaine dans chaque bassin)
- BioGul E100 qui est devenu maintenant le TEVAN-PANOX S6 (désinfectant – choc en cas de contamination)
- GULBIODIS S154.(biodispersant – choc en cas de flore interférente)

L'exploitant n'a pas justifié que la stratégie de traitement mise en place était la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

L'inspection rappelle que l'injection de biocide oxydant pour maintenir par exemple une concentration en chlore libre permanente comprise entre 0,4 et 0,8 mg/L est une pratique habituelle. En revanche, l'utilisation d'un Biocide non oxydant (BNO) de manière systématique n'est pas une bonne pratique car elle peut entraîner une accoutumance de certains organismes pouvant contenir des légionnelles et, si le BNO est trop dosé, cela peut être très impactant pour la station d'épuration des eaux usées (STEP) en aval, voire pour le milieu naturel.

#### **Demande formulée à l'exploitant**

Justifier que sa stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 8: Plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.7.I.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a défini un ensemble d'indicateurs à surveiller avec des valeurs seuils, une fréquence de surveillance ainsi que des procédures en cas de dérive.

Des rapports d'analyses assurent la traçabilité du suivi des indicateurs de surveillance

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rejet aqueux - Concentration en Zinc**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

[...]

- zinc et composés : 2 mg/l

[...]

**Constats :**

Des concentrations en Zinc de 3,25 mg/l et 2,6 mg/l ont respectivement été mesurées en 2022 et

2023.

Ces valeurs sont supérieures à la VLE autorisée dans l'arrêté ministériel du 14/12/13 (2 mg/L). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ces dépassemens.

Il est nécessaire d'analyser les causes des dépassemens de la VLE en zinc dans les rejets aqueux et mettre en place les actions nécessaires pour respecter cette VLE.

L'exploitant devra également présenter et interpréter l'évolution de la concentration en Zinc de ses rejets aqueux dans ses 5 prochains bilans annuels.

#### Demandes formulées à l'exploitant

- Analyser les causes des dépassemens de la VLE en Zinc dans les rejets aqueux.
- Mettre en place les actions nécessaires pour respecter la VLE pour le Zinc.
- Présenter et interpréter l'évolution de la concentration en zinc de ses rejets aqueux dans les 5 prochains bilans annuels.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Délais : 1 mois

N° 10 : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 3.7.II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

#### Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

#### **Constats :**

La procédure en cas de dépassement de 100 000 UFC/L notifiant l'information immédiate à l'inspection des installations classées a été présentée.

L'adresse mail de contact de l'inspection des installations classées n'est plus la bonne actuellement. Elle devra être mise à jour rapidement. Le document doit également être daté afin d'assurer son suivi.

La bonne adresse mail de l'inspection des installations classées pour le 92 est la suivante:  
**icpe-92.sric.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr**

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

#### N° 11 : Mise à disposition des EPI

|   |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 4,3 |
|---|

|   |
|---|
| Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'EPI |
|---|

|                          |
|--------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|--------------------------|

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

|            |
|------------|
| Constats : |
|------------|

Des masques FFP3 sont mis à disposition des personnes intervenant sur l'installation.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

#### N° 12 : Information du risque

|   |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 4,3 |
|---|

|  |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Présence du panneau d'information |
|--|

|                          |
|--------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|--------------------------|

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

|            |
|------------|
| Constats : |
|------------|

Des signalétiques indiquant le port obligatoire de masques FFP3 sont présentes sur les portes permettant d'accéder aux tours

Une sensibilisation au risque légionellose est également réalisée pour toutes les personnes intervenant sur l'installation.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

#### N° 13 : Rétention

|  |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 2,10 |
|--|

|  |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention |
|--|

|                          |
|--------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|--------------------------|

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### **Constats :**

Les capacités de rétention sont suffisantes par rapport au volume de produits stockés. Chaque produit a un bac de rétention dédié.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 14 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Point 2,1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Distance d'éloignement

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

#### **Constats :**

Selon l'annexe V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'alinéa 2.1.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2023 ne s'applique pas à l'installation de TF1 car elle a été mise en service avant 2015 (en 1992 ).

Cependant une terrasse se situe à proximité à environ 6 mètres sous les installations

L'inspection recommande de sensibiliser le personnel pouvant aller sur cette terrasse au risque légionnelles.

#### **Demande formulées à l'exploitant :**

Sensibiliser le personnel pouvant aller la terrasse, situé 6 mètres sous les tours aéroréfrigérantes,

au risque légionnelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite